

222C1830  
FR0000125338-FS0570

13 juillet 2022

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**CAPGEMINI**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 13 juillet 2022, la société BlackRock Inc.<sup>1</sup> (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds sous gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 12 juillet 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CAPGEMINI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 8 616 627 actions CAPGEMINI<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CAPGEMINI hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions CAPGEMINI détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 547 090 ADR CAPGEMINI (représentant 109 418 actions CAPGEMINI), (ii) 72 659 actions CAPGEMINI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CAP GEMINI, réglés exclusivement en espèces, (iii) 308 217 actions CAPGEMINI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 850 307 actions CAPGEMINI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 172 391 524 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.